



# RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

## L'impact des modifications réglementaires - Décisions 12351 et 12390

Le 17 mars et le 2 juin 2023, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a rendu les Décisions 12351 et 12390 qui présentent les modifications réglementaires au *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* (RPMMP).

### Décisions 12351 et 12390 : Résumé des modifications réglementaires acceptées

Modifications réglementaires	Statut/période d'entrée en vigueur
1- Mise en place d'une réserve de quota (19.1 à 19.4)	En vigueur à compter de la période A187 (14 janvier au 9 mars 2024)
2- Production de la totalité du quota acquis au SCVQ (art. 26.2)	En vigueur à compter de la période A189 (5 mai au 29 juin 2024)
3- Lors d'un transfert indirect (ex.: actions) ou de ferme complète : limite de location de quota sortant en fonction de l'historique (art. 37)	En vigueur depuis la période A186 (19 novembre 2023 au 13 janvier 2024)
4- Limite de location de quota entrant (40 % du quota détenu) suite à la construction d'un nouveau poulailler ou d'un agrandissement (art. 37.3)	À compter de la période A190 (30 juin au 24 août 2024)
4- Lors d'un transfert indirect (ex.: actions) ou de ferme complète : limite de location de quota entrant (40 % du quota détenu) (art. 37.2)	À compter de la période A190 (30 juin au 24 août 2024)
5- Seuil maximal (limite) de détention de quota (art. 9)	Aboli
5- Limite de location de quota à 13 935 m <sup>2</sup> (art. 108)	En vigueur jusqu'en A189 inclusivement (5 mai au 29 juin 2024)

Rappelons que toute modification à une entente d'approvisionnement doit être transmise aux EVQ (art. 58.5) et qu'à partir de la période A188, les titulaires ne pourront plus être à la fois locataires et locateurs de quota (art. 38).



# 1. Mise en place d'une réserve de quota

[RPMMP, art. 19.1 à 19.4]

La mise en place d'une réserve générale de quotas permet de transiger des locations de quota de poulet par l'intermédiaire des EVQ. En plus de la location de gré à gré, soit la location planifiée de quotas entre deux titulaires, la réserve générale représente un outil additionnel d'aide à la planification de la production des contingents. Cette réserve peut être utilisée de manière **obligatoire** pour gérer des cas d'exception (situations problématiques ou de non-respect réglementaire) ou de manière **volontaire** dans le cas de locations de quota régulières.

## Extrait du calendrier des périodes des EVQ avec les dates concernant la réserve.

Activités des périodes (extrait)	Semaines
EVQ émettent un pourcentage préliminaire et transmettent un sommaire des guides préliminaires aux mandataires et un guide préliminaire aux éleveurs qui contiennent : quotas, transferts en cours, locations de quota de et à, ajustements ±.	-22
EVQ reçoivent les intentions de mettre du quota à la réserve générale. – Être locateur à la réserve générale.	-21
EVQ confirment le total des quotas portés à la réserve générale.	-20
EVQ reçoivent les demandes des titulaires intéressés à louer du quota de la réserve générale. – Être locataire de la réserve générale.	-19
EVQ confirment le total des locations de quotas des titulaires éligibles à utiliser la réserve générale.	-18
EVQ reçoivent les locations (définitives) de quotas et de poulaillers et les demandes d'exemption à l'article 5.	-17
EVQ reçoivent les ententes domestiques (incluant approvisionnements exceptionnels) et d'expansion conclues avec les acheteurs du Québec.	-17
<b>PPC émettent l'allocation domestique et l'expansion à la province.</b>	<b>±14</b>
EVQ publient le pourcentage réel d'utilisation.	±14
EVQ calculent le C.I. réel de chaque éleveur et ajustent automatiquement chacune de ses ententes d'approvisionnement (sauf approvisionnement exceptionnel) et traitent les ententes pour approbation.	±13
EVQ émettent et transmettent les guides et sommaires, domestique et expansion, version 1.	±13
<b>PÉRIODE DE PRODUCTION</b>	
EVQ reçoivent les paiements pour l'utilisation de la réserve générale.	+10 jrs
EVQ procèdent aux paiements aux titulaires ayant portés du quota à la réserve générale.	après réception des paiements

Pour plus d'informations sur la réserve générale des EVQ, consultez le site Web [evqdirect.ca](http://evqdirect.ca).

## 2. Achat et vente de quota par le biais du système centralisé de vente de quota (SCVQ) Production de la totalité du quota acquis dans des bâtiments propriétaires ou loués long terme [RPMMP, art. 26.2, 28.01, 28.02 et 30.1.1]

### ACHAT de quota au SCVQ (art. 26.2)

#### Qui peut acheter?

- Tout titulaire qui produit au moins 75 % de son quota dans ses poulaillers propriétaires ou loués à long terme (conformément aux art. 4.2, 5 et 37).
- Tout non titulaire.

À compter de la séance de vente de quota de poulet couvrant la période A189, tout titulaire ou non-titulaire qui acquiert du quota au SCVQ devra produire le quota acquis en totalité (100 %) (art. 26.2) dans ses installations propriétaires ou louées à long terme. Par ailleurs, il ne pourra pas bénéficier de la possibilité de le louer à un membre de sa famille (art. 41).

Titulaire existant – Un titulaire de quota pourra continuer de louer les mètres déjà détenus selon les ratios en vigueur, mais globalement, son pourcentage de location sur le total du quota détenu sera diminué.

Non-titulaire – Un nouveau titulaire pourra porter son quota acquis à la réserve dans l'attente de le produire. Il ne pourra toutefois pas le louer de gré à gré.

### Exemple de calcul pour un titulaire de quota

Détention du titulaire : 1 000 m<sup>2</sup>

Achat au SCVQ : 100 m<sup>2</sup>

Calcul du nouveau % de location de quota sortant =

(Droit de location actuel + Nouveau droit de location)/Somme du quota détenu

= ((25 % \* 1 000 m<sup>2</sup>) + (0 % \* 100 m<sup>2</sup>))/(1 000 m<sup>2</sup> + 100 m<sup>2</sup>)

= (250 m<sup>2</sup> + 0 m<sup>2</sup>)/1 100 m<sup>2</sup>

= 22,7 % ou 250 m<sup>2</sup>

### OFFRE de vente au SCVQ : gestion du quota résiduel (art. 28.01, 28.02 et 30.1.1)

Depuis la période A187 (14 janvier 2024), le titulaire **qui n'aura pas réussi à vendre** tout le quota offert en vente au SCVQ a 2 choix quant au solde résiduel :

1. continuer à le produire;
2. le verser à la réserve générale, à condition de maintenir son offre de vente lors du prochain SCVQ (art. 28.01).

Pour un titulaire qui offre en vente tout son quota et qui détient, après la vente, moins de 300 m<sup>2</sup>, le quota sera automatiquement versé à la réserve générale jusqu'à sa vente. Le producteur ne pourra retirer son offre, mais pourra diminuer son prix (art. 28.02).

Les mètres versés à la réserve conformément aux articles 28.01 et 28.02 seront vendus en priorité des autres offres de ventes (art. 30.1.1) pour combler les offres d'achat au prix de transaction.

### 3. Limite de location de quota sortant permis au terme d'une vente de ferme complète et d'un transfert indirect de quota [RPMMP, art. 37 et 37.1]

À la suite d'un transfert de quota prévu au *Règlement* (vente de ferme complète et transfert indirect), le taux de location sortant du quota transféré ne pourra excéder le moindre de :

1. la moyenne pondérée des pourcentages de location à d'autres producteurs du quota acquis pour les 6 périodes précédant l'acquisition et;
2. la moyenne des pourcentages de location du quota acquis à d'autres producteurs pour les périodes A177 à A184.

Lorsque le titulaire détient déjà un autre quota au moment de l'acquisition, les EVQ déterminent le pourcentage de location autorisé en calculant la moyenne pondérée entre le pourcentage prévu au premier alinéa et le pourcentage de location autorisé du quota déjà détenu par le titulaire.

Ce qui est considéré comme un transfert de quota :

- un transfert de quota suite à une vente de ferme complète (art. 33/1)
- un transfert de quota suite à l'acquisition d'une participation, qu'elle soit directe ou indirecte (art. 33/3 et 9.2);
  - ajout d'un actionnaire
  - ajout ou remplacement d'un fiduciaire ou d'un bénéficiaire d'une fiducie
- un transfert de quota à la suite d'une liquidation, le partage d'une indivision ou la fin d'une fiducie (art. 33/4).

On entend par transfert de ferme complète, notamment (vente d'exploitation complète, art. 33 2<sup>e</sup> alinéas, 1 à 5) :

- le transfert d'au moins un site de production et la totalité du quota qui y est exploitée;
- l'acquisition de l'ensemble des participations dans une personne morale ou une société directement titulaire de quota, lorsqu'elle détient également le fonds de terre et les bâtiments nécessaires à la production;
- la fusion d'un titulaire de quota ou d'une personne réputée détenir le quota avec une autre entité.

#### Exemple

L'éleveur A désire vendre son exploitation complète à la période A187. Afin de déterminer le nouveau % de location de quota sortant permis au cessionnaire (acheteur), le calcul suivant devra être effectué :

1. la moyenne pondérée du pourcentage de location des périodes A181 à A186 (6 périodes précédents la vente) est de 18 % du quota détenu.
2. la moyenne pondérée du pourcentage de location de quota pour les périodes A177 à A184 est 15 % du quota détenu.

Le nouveau % de location de quota permis à d'autres producteurs sera de 15 %, soit le plus petit pourcentage entre 15 % et 18 %.

Les EVQ peuvent autoriser le titulaire à louer temporairement à la réserve générale plus de quota que ce pourcentage le prévoit si ses capacités de production sont insuffisantes et qu'il a entrepris des démarches de construction. Il doit fournir les documents suivants (art. 37.1) :

- demande d'obtention d'une autorisation aux termes de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (certificat d'autorisation);
- permis de construction auprès de sa municipalité.

## 4. Limite de location de quota entrant (40 % du quota détenu) à la suite de la construction d'un nouveau poulailler, d'un agrandissement, d'un transfert de ferme ou d'un transfert indirect [art. 37.2, 37.3 et 37.4]

À partir de la période A190, un titulaire qui enregistre un nouveau poulailler (conformément à l'article 74) ou qui agrandit un poulailler après le 1<sup>er</sup> mars 2024 sera limité dans sa location de quota entrant en fonction de son quota détenu, incluant les ententes pour expansion des marchés (art. 37.2) :

1. 40 % des quotas qu'il détient, pour les périodes A190 à A214;
2. 35 % des quotas qu'il détient, pour les périodes A215 à A249;
3. 30 % des quotas qu'il détient, à compter de la période A250.

Le titulaire qui construit un poulailler sera limité par ces pourcentages à partir de la période où une entente d'approvisionnement sera signée pour la première fois pour le poulailler. Le calcul du quota détenu dans l'application des art. 37.2 et 37.3 exclut le quota prêté dans le cadre du *Programme d'aide à la relève* et du *Programme d'aide au démarrage*.

Le titulaire qui devient locataire d'un nouveau poulailler à long terme à compter de la période A190 est visé par l'article 37.3 (art. 74 à 76).

Cela s'applique également pour les cas prévus à l'article 33/1 et 33/3 de transfert de quota prévus au point 3.

### Exemple

Le titulaire C possède 2 poulaillers de 1500 m<sup>2</sup> pour une superficie totale de 3000 m<sup>2</sup> et désire bâtir un 3<sup>e</sup> poulailler de 1500 m<sup>2</sup>. Il détient 3900 m<sup>2</sup> de quota. Voici comment sera calculée sa location de quota maximale :

Détention du titulaire C : 3900 m<sup>2</sup>

Calcul du nouveau % de location de quota entrant = Quota détenu\*40 %  
= 3900 m<sup>2</sup>\*40 %  
= 1560 m<sup>2</sup>

Le nouveau plafond de location de quota entrant du titulaire C sera de 1560 m<sup>2</sup> lorsqu'il enregistrera son nouveau poulailler.

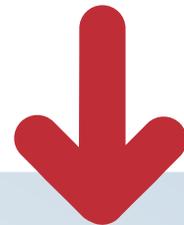
Le volume des ententes d'approvisionnements produit dans des poulaillers entièrement dédiés pour l'expansion des marchés pour une période est exclu des calculs ci-haut (art. 37.4).

## 5. Plafond de détention de quota aboli, plafond de location de quota maintenu temporairement de 13 935 m<sup>2</sup> [art. 9. et 108]

Le plafond de détention de quota a été aboli et le plafond de location de quota a été maintenu jusqu'à la période A189, laissant ainsi le temps d'introduire au *Règlement* d'autres limites à l'acquisition de quota afin d'éviter l'accroissement de la taille des entreprises et la concentration de la détention du quota.

### Notes

Les articles 18, 94.5 et 103 ont été abrogés, conséquemment au retrait du plafond. Les articles 4.1, 28.4, 33, 34, faisant référence au plafond, ont été modifiés.



Pour toutes questions, contactez l'équipe des transferts, par courriel à l'adresse [transfert.evq@upa.qc.ca](mailto:transfert.evq@upa.qc.ca) ou par téléphone au **450 679-0540** poste 8251.

Pour les questions concernant la réserve générale et la location de quotas permis, contactez l'équipe des opérations à l'adresse [evqcontingement@upa.qc.ca](mailto:evqcontingement@upa.qc.ca) ou par téléphone au **450 679-0540** poste 8799.